

Motion 1470

relative à la modification des limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public)

Vu l'article 15 A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après LaLAT) instituant un droit d'initiative du Grand Conseil en matière de modification des limites de zones.

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- qu'une aire autoroutière de ravitaillement (station-service) est prévue sur le territoire cantonal genevois par le droit fédéral;
- que suite à de nombreuses études et projets menés sous l'égide du Conseil d'Etat, le choix du site devant accueillir cette construction s'est porté sur des terrains bordant la plate-forme autoroutière et douanière de Bardonnex;
- qu'à la suite d'une soumission publique, la réalisation de cette aire a été attribuée à un groupement d'investisseurs privés emmenés par Elf Oil Switzerland;
- que le Conseil d'Etat et le DAEL ont dès lors mené sur le plan administratif et légal, au niveau cantonal comme au niveau fédéral, toute la procédure idoine à un tel projet de construction;
- que le projet dont est question avait reçu l'aval, conformément aux dispositions légales en vigueur, du service de l'écotoxicologue cantonal, ainsi que de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage;
- que ce projet remplissait les exigences légales en matière d'installations annexes bordant les routes nationales, comme les exigences en matière de protection de l'environnement (étude d'impact);
- qu'à ce stade de la procédure, seule restait attendue l'approbation de l'Office fédéral des routes;
- que le Grand Conseil, sous l'ancienne législature, a refusé le déclassement des terres concernées le 16 février 2001;

invite le Conseil d'Etat

- à réengager la procédure d'adoption des plans de zone, prévue à l'article 16 LaLAT, relative aux modifications des limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex;
- à reprendre, en application des articles 15 et 16 LaLAT, l'ensemble des travaux effectués en rapport avec le Plan n° 28993-505 et le projet loi PL 7891, et à créer sur les parcelles visées par ledit plan une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public.